

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.433 du 21 février 2001

A.96.390/VI-15.690

En cause : **VANWINDEKENS** Pierre,  
ayant élu domicile chez  
Mes Dominique WAGNER et  
Laurence RASE, avocats,  
quai de Rome 2  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Commune de Rixensart,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2000 par  
Pierre VANWINDEKENS, instituteur, qui demande l'annulation  
de :

1. de la délibération du 16 août 2000 du collège  
des bourgmestre et échevins de la Commune de Rixensart  
désignant Michelle NANBRU en qualité de directrice de  
l'école de Bourgeois;

2. du refus implicite de le désigner à cet emploi;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 février 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CULOT, loco Mes WAGNER et RASE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée du 16 août 2000 a été retirée par son auteur le 11 décembre 2000; qu'il s'ensuit que les requêtes ont perdu leurs objets; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt et un février deux mille un par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | Président de chambre, |
| HARMEL,      | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.